



**APPEL À PROPOSITIONS
EACEA n° 25/2007**

PROGRAMME CULTURE (2007-2013)

SOUTIEN AUX ACTIONS CULTURELLES:

TRADUCTION LITTÉRAIRE

(VOLET 1.2.2)

'SPÉCIFICATIONS'

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

- 2.1 Objectifs généraux et spécifiques du Programme
- 2.2 Objet de l'appel à propositions

3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- 3.1 Première sélection
- 3.2 Deuxième sélection

4. BUDGET DISPONIBLE ET DUREE DU PROJET

- 4.1 Budget disponible
- 4.2 Durée du projet

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- 5.1 Candidats éligibles
- 5.2 Pays éligibles
- 5.3 Actions éligibles
- 5.4 Période d'éligibilité
- 5.5 Propositions éligibles

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

- 7.1 Capacité opérationnelle
- 7.2 Capacité financière
- 7.3 Audit

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- 8.1 Valeur ajoutée européenne
- 8.2 Pertinence par rapport aux objectifs spécifiques du Programme
- 8.3 Niveau d'excellence des activités de traduction proposées
- 8.4 Niveau attendu des résultats
- 8.5 Communication et promotion des activités

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

- 9.1 Modalités de paiement
- 9.2 Certificat relatif aux états financiers
- 9.3 Garantie
- 9.4 Double financement
- 9.5 Coûts éligibles
- 9.6 Coûts inéligibles

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

11. PUBLICITÉ ET PROMOTION

- 11.1 Commission européenne — Obligations de publicité et de promotion

11.2 Bénéficiaires – Obligations de publicité et de promotion

12. PROCÉDURE DE SÉLECTION

13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

13.1 Date limite de soumission des candidatures

13.2 Publication

13.3 Formulaire de demande de subvention

13.4 Soumission des propositions

13.5 Contacts et sources d'informations complémentaires

RÈGLES APPLICABLES

1. INTRODUCTION

Le présent appel à propositions se base sur la décision du Parlement européen et du Conseil ¹établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de la culture pour la période 2007 - 2013 (ci-après dénommé le «Programme»).

L'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture (ci-après dénommée «l'Agence exécutive») est chargée de la mise en œuvre du présent appel à propositions.

2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

2.1 Objectifs généraux et spécifiques du Programme

Le Programme émane de l'article 151 du Traité instituant la Communauté européenne, qui dispose que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

L'objectif général du Programme est de contribuer à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux Européens et fondé sur un patrimoine culturel commun, par le développement de la coopération entre les opérateurs culturels des pays participant au Programme, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Les objectifs spécifiques du Programme sont:

- ❖ promouvoir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel;
- ❖ encourager la circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels;
- ❖ favoriser le dialogue interculturel.

En poursuivant ces objectifs, le Programme appréhende le secteur culturel dans son ensemble et aspire à favoriser les synergies pouvant susciter une coopération culturelle durable à l'échelle européenne.

L'objectif stratégique est de renforcer la coopération culturelle européenne en soutenant des actions culturelles qui montrent les caractéristiques essentielles suivantes:

- ❖ pouvoir apporter une réelle valeur ajoutée européenne distincte;
- ❖ réaliser les objectifs spécifiques du Programme;
- ❖ proposer des activités marquées par une excellence artistique et culturelle particulière et dotées d'un potentiel avéré de mise en œuvre réussie;
- ❖ assurer une qualité élevée dans le partenariat et la méthodologie de coopération entre les organismes participants;
- ❖ produire des résultats qui peuvent faire l'objet d'une communication et d'une promotion appropriées et visibles;
- ❖ générer des résultats susceptibles de soutenir une coopération solide à long terme et stimuler des initiatives futures de coopération culturelle au niveau européen.

¹ Décision n° 1855/2006/CE du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013).

2.2 Objet de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions vise à octroyer des subventions communautaires aux types d'actions suivants:

- ❖ Traduction littéraire (volet 1.2.2)

Il s'agit de renforcer la coopération culturelle européenne en cofinançant environ **45 candidatures, réparties sur deux procédures de sélection**².

3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

3.1 Première sélection

1^{er} octobre 2007	Date limite de soumission des propositions
Octobre 2007 - janvier 2008	Examen – Sélection des propositions (critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, critères de sélection)
Février 2008	Soumission des résultats de la sélection au Comité de gestion du programme Culture et au Parlement européen
Mars 2008/Avril 2008	Communication, par écrit, des résultats aux candidats Envoi de la décision d'attribution de subvention

3.2 Deuxième sélection

1^{er} avril 2008	Date limite de soumission des propositions
Avril - juin 2008	Examen – Sélection des propositions (critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, critères de sélection)
Juin/juillet 2008	Soumission des résultats de la sélection au Comité de gestion du programme Culture et au Parlement européen
Juillet 2008/Septembre 2008	Communication, par écrit, des résultats aux candidats Envoi de la décision d'attribution de subvention

4. BUDGET DISPONIBLE ET DURÉE DU PROJET

4.1. Budget disponible

Les subventions seront octroyées au titre du poste **15.04.44** du budget général de l'Union européenne.

Sous réserve de la dotation décidée par l'autorité budgétaire, l'enveloppe budgétaire totale pour 2008

² Voir la Section 13, point 13.1 – Date limite de soumission des candidatures

s'élève approximativement à **1,7 million d'euros**.

La subvention communautaire ne sera pas inférieure à 2 000 EUR et n'excèdera pas 60 000 EUR. Elle couvrira les coûts de traduction à condition que ces coûts ne représentent pas plus de 50 % des coûts totaux opérationnels.

Les fonds disponibles pourront ne pas être attribués dans leur intégralité.

4.2. Durée du projet

La durée maximale d'un projet de traduction littéraire est de 18 (dix-huit) mois.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les candidatures répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1. Candidats éligibles

Les demandeurs éligibles doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- ❖ être une **maison d'édition ou un groupe éditorial public³ ou privé** possédant un statut juridique ;
- ❖ avoir un siège social dans l'un des pays participant au Programme

Les personnes physiques ne peuvent prétendre à une subvention.

5.1.1 Entité légale

Afin de donner la preuve de leur statut juridique, tel que certifié dans la déclaration sur l'honneur, les organisations candidates devront fournir les documents suivants:

Entités légales de droit public

- ❖ la fiche signalétique Entité Légale dûment complétée et signée;
- ❖ une copie du document officiel attestant de l'existence de l'entité de droit public (résolution juridique, décret-loi ou décision, par exemple).

Entités légales de droit privé

- ❖ la fiche signalétique Entité Légale dûment complétée et signée;
- ❖ une copie du document officiel attestant de l'existence de l'entité de droit privé, tel qu'un extrait du journal officiel ou du registre de commerce (ce document devant comporter le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'entité de droit privé);

³ Dans le contexte de ces spécifications, on entend par organisme public, tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par le gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. Les organismes dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne sont pas considérées par la Commission comme des organismes publics mais comme des organismes privés.

- ❖ une copie du certificat d'assujettissement à la TVA (dans les pays où le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit);
- ❖ les articles d'association (statut de l'entité).

Les organisations candidates peuvent télécharger les fiches signalétiques Entité légale à l'adresse suivante: http://www.ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

5.2. Pays éligibles

Les candidats doivent avoir leur siège social dans l'un des pays participant au Programme, à savoir:

- les États membres de l'Union européenne⁴;
- les pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège);
- les pays candidats (Croatie et Turquie; l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord concernant la participation de ce pays au Programme);
- les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro incluant le Kosovo (sous la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies)), sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord concernant la participation de chacun de ces pays au Programme.

5.3. Actions éligibles

Seront éligibles dans le cadre du présent appel à propositions les traductions d'œuvres de fiction d'une langue européenne vers une autre langue européenne.

5.3.1 Œuvres éligibles

- Seules les œuvres de fiction seront éligibles, quel que soit leur genre littéraire (Roman, Conte, Nouvelle, Théâtre, Poésie, Bandes Dessinées, etc.);
- Les candidats proposeront de traduire de 1 à un maximum de 10 œuvres de fiction. Le même livre ne peut pas être proposé deux fois pour le même appel à propositions;
- Il ne pourra s'agir que d'œuvres ayant fait l'objet d'une publication;
- Il ne pourra s'agir que d'œuvres n'ayant pas été traduites auparavant dans la langue cible.

Un exemplaire original de chaque livre à traduire sera exigé. Des photocopies pourront exceptionnellement

⁴ Les 27 États membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède.

être acceptées dans le cas d'œuvres rares et précieuses.

5.3.2 Langues éligibles

Les langues éligibles sont les langues officielles⁵ des pays participant au Programme et les langues anciennes, comme le latin et le grec ancien.

Les œuvres de fiction à traduire devront répondre aux exigences suivantes :

- La traduction se fera d'**une** langue européenne vers **une autre** langue cible européenne;
- Un critère de transnationalité doit être avéré, afin d'éviter la traduction d'une œuvre rédigée dans une langue européenne vers une autre langue européenne du même pays;
- Les œuvres à traduire doivent être écrites par des auteurs possédant la nationalité ou résidant dans un pays participant au Programme;
- La langue cible doit être la langue maternelle du traducteur, excepté dans le cas d'une langue rare et lorsque l'éditeur démontre dûment qu'il n'a pas pu trouver un traducteur approprié.

5.4 Période d'éligibilité

Première sélection

Les projets débiteront au plus tôt le 1^{er} janvier 2008 et au plus tard le 30 juin 2008 pour une durée maximale de 18 (dix-huit) mois.

Deuxième sélection

Les projets débiteront au plus tôt le 1^{er} juillet 2008 et au plus tard le 31 décembre 2008 pour une durée maximale de 18 (dix-huit) mois.

***NB.** La période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'une action sera précisée dans la décision d'octroi de subvention. Cette période ne débutera pas avant la signature de la décision d'octroi de subvention par l'Agence exécutive. Les dépenses engagées avant la signature de la décision d'octroi de subvention ne seront pas prises en compte.*

Si un bénéficiaire peut établir la nécessité de commencer l'action avant la signature de la décision d'octroi de subvention, des dépenses éligibles survenues jusqu'à 3 (trois) mois avant la date de soumission de la candidature pourront être autorisées.

5.5 Proposition éligible

Les propositions doivent respecter les exigences décrites dans les présentes spécifications annexées à l'appel à propositions.

Les candidats peuvent soumettre au maximum 2 candidatures (1 pour chaque procédure de sélection) dans le cadre du même appel à propositions, pour autant que ces candidatures proposent un nouveau projet de traduction littéraire de livres différents. Un livre ne peut pas être proposé deux fois dans le cadre du même appel à propositions.

Seules les propositions soumises au moyen du formulaire de demande de subvention officiel, dûment

⁵ Telles que définies par la Constitution ou les lois fondamentales du pays concerné.

complété (annexes requises incluses), et signé (signature originale de la personne habilitée à engager légalement l'organisation candidate) seront considérées comme éligibles.

Le dossier de candidature doit comprendre le formulaire de candidature avec toutes les annexes et tous les documents justificatifs demandés ainsi qu'une lettre d'accompagnement officielle.

Les propositions ne seront pas considérées comme éligibles si les documents originaux demandés manquent au moment de la soumission et/ou, au plus tard, à la date limite de soumission des propositions.

Les propositions envoyées après le 1^{er} octobre pour la première sélection et après le 1^{er} avril pour la deuxième sélection sont inéligibles (cachet de la poste ou du service courrier faisant foi).

Les propositions manuscrites ou transmises par télécopie ou par courrier électronique ne sont pas éligibles.

Les propositions doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE. Toutefois, pour des raisons pratiques et afin d'accélérer la procédure d'évaluation, il est recommandé de soumettre le dossier de candidature dans l'une des trois langues de travail de la Commission européenne (allemand, anglais ou français).

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées aux articles 93 et 94 du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002) et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation les candidats:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le projet doit être réalisé;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Par ailleurs, les candidats qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions ne pourront recevoir aucun financement:

- (a) s'ils sont en situation de conflit d'intérêts;
- (b) s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant ou en omettant de fournir au pouvoir adjudicateur les informations exigées comme condition de participation à la procédure d'attribution de subvention.

Conformément aux articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du Règlement financier.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les propositions seront évaluées sur la base de critères de sélection (capacité opérationnelle et capacité financière).

Le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur attestant de sa capacité opérationnelle et financière à mener à bien les activités proposées.

La déclaration sur l'honneur est contenue dans le Formulaire de demande de subvention, à la Partie I, et doit être complétée par les candidats.

7.1 Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Afin de permettre l'évaluation de leur capacité opérationnelle, les candidats doivent joindre à leur candidature les documents suivants:

- ❖ Le curriculum vitae du représentant légal de l'organisation candidate et le curriculum vitae de la/des personne(s) chargée(s) de la coordination générale de l'action proposée
- ❖ Un rapport d'activité qui couvre les deux dernières années (catalogues, etc.)
- ❖ Tout matériel susceptible d'étayer la candidature (par ex. des communiqués de presse, etc.)
- ❖ Une copie des livres originaux proposés à la traduction. Des photocopies pourraient exceptionnellement être acceptées dans le cas d'œuvres rares et précieuses.
- ❖ Le CV des traducteurs
- ❖ Une copie du contrat entre l'éditeur et le traducteur de chaque livre proposé à la traduction
- ❖ Une copie du contrat couvrant les droits de traduction pour chaque livre proposé à la traduction et, si nécessaire, une prolongation de ce contrat
- ❖ Une déclaration sur l'honneur signée par le détenteur des droits, dans le cas d'une cession libre

des droits

- ❖ Une déclaration signée et datée de l'éditeur certifiant que chaque œuvre traduite mentionnera clairement le nom du traducteur et le soutien apporté par la Communauté.

7.2 Capacité financière

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir les activités proposées pendant la période de réalisation de l'action et participer à son financement.

Attention: La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales de droit public.

Les candidats devront présenter:

- ❖ La fiche signalétique bancaire dûment complétée et certifiée par la banque (signatures originales requises)

La fiche signalétique bancaire peut être téléchargée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm

7.3 Audit

Non applicable

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'attribution d'une subvention ne dépend pas seulement de l'examen des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection. La décision d'octroi d'une subvention sera déterminée sur la base des éléments suivants:

- 1) La mesure dans laquelle le projet peut apporter une réelle **valeur ajoutée européenne**;
- 2) La pertinence des activités par rapport aux **objectifs spécifiques** du Programme;
- 3) La mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être réalisées avec succès, avec un haut **niveau d'excellence**;
- 4) La mesure dans laquelle les activités peuvent produire des **résultats** qui atteignent les objectifs du programme;
- 5) la mesure dans laquelle les résultats des activités proposées feront l'objet d'une **communication** et d'une **promotion** appropriées

Les projets seront évalués sur une échelle allant de 0 à 25 points. Un classement des projets qui ont obtenu au moins 4 points pour les critères d'attribution 3) et 4) et au moins 19 points (76 sur 100) au total sera dressé.

Les propositions seront évaluées par un comité d'évaluation sur la base des critères d'attribution, dans le

but de déterminer les propositions qui peuvent être cofinancées. Le comité sera assisté dans sa mission par des experts indépendants.

8.1 Valeur ajoutée européenne (0 à 5 points au total)

Conformément aux objectifs généraux du Programme, les activités proposées sont supposées contribuer à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux Européens des pays participant au Programme. À cet égard, les critères suivants seront évalués:

- La **valeur ajoutée européenne** du projet telle qu'elle ressort des raisons invoquées par le candidat pour justifier son choix de traduire les œuvres inscrites dans ledit projet. En d'autres termes, sera évaluée la mesure dans laquelle ce choix s'inscrit dans une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, et vise à développer des synergies au niveau européen;
- La manière dont le choix de l'œuvre proposée pour une traduction peut avoir un plus grand effet et ses objectifs être mieux atteints au **niveau européen** qu'au niveau national.

8.2 Pertinence par rapport aux objectifs spécifiques du Programme (0 à 5 points au total)

Sera évaluée la mesure dans laquelle les traductions proposées peuvent valoriser particulièrement les objectifs spécifiques suivants du Programme:

- Encourager la **circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels**;
- Favoriser le **dialogue interculturel**.

8.3 Niveau d'excellence des activités de traduction proposées (0 à 5 points au total)

Les traductions doivent non seulement respecter les objectifs du Programme, mais elles doivent également être de grande qualité. À cet égard, les critères suivants seront évalués:

- La **qualité littéraire** de l'œuvre à traduire;
- Le **sérieux et la notoriété** de la maison d'édition en ce qui concerne sa politique éditoriale générale et sa politique en matière de traduction;
- Les **compétences et l'expérience** des traducteurs professionnels;
- La **qualité de la candidature et de son budget**: candidature sérieuse et complète, méthodologie proposée claire et pertinente, calendrier proposé pour la mise en œuvre clair et réalisable, budget cohérent et répartition du budget logique et d'un bon rapport coût-efficacité pour chaque œuvre proposée à la traduction.

8.4 Niveau attendu des résultats (0 à 5 points au total)

Les activités proposées doivent donner à autant de citoyens européens que possible un meilleur accès à la culture européenne. À cet égard, les critères suivants seront évalués:

- Le **nombre de livres traduits** qui sera publié par rapport à la taille du/des pays où l'œuvre traduite est publiée et aux pratiques moyennes pour le genre concerné.

8.5 Communication et promotion des activités (0 à 5 points au total)

Les résultats des activités proposées doivent faire l'objet d'une diffusion et d'une promotion appropriée. À cet égard, les critères suivants seront évalués:

- La **pertinence du plan de communication** par rapport au type d'activité et au public cible;
- La **pertinence et l'adéquation du budget** affecté au plan de communication/diffusion/promotion par rapport à l'impact direct et indirect escompté;
- La **méthodologie** utilisée pour assurer la visibilité des activités proposées, le plan de communication/diffusion/promotion détaillé et les différents outils promotionnels (site web, presse, brochures, radio, etc.) utilisés.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le fait que l'Agence exécutive sélectionne une proposition ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le demandeur.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention communautaire est une incitation à la réalisation d'actions qui ne pourraient être exécutées sans le soutien financier communautaire. Elle repose en outre sur le principe du cofinancement. Cette subvention complète la contribution financière du demandeur (y compris les aides nationales, régionales ou privées obtenues par ailleurs).

Le montant octroyé ne pourra être supérieur au montant demandé.

Les propositions doivent comporter un budget prévisionnel où tous les prix sont libellés en euros.

Les demandeurs des pays n'appartenant pas à la «zone euro» doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Information disponible à l'adresse suivante: <http://eurlex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>

Le budget de l'action joint au formulaire de candidature doit être équilibré entre les recettes et les dépenses, et indiquer clairement les coûts éligibles à un financement du budget communautaire.

Afin de permettre l'évaluation du budget, l'organisation candidate doit présenter:

- ❖ Une répartition des coûts totaux de l'action, indiquant clairement les dépenses de traduction pour chaque livre, à l'aide du formulaire adéquat

Les demandeurs doivent indiquer, en complétant les espaces prévus à cet effet dans le formulaire de demande de subvention, les autres sources et montants des financements dont ils bénéficient éventuellement ou demandent à bénéficier au cours du même exercice pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes.

La subvention octroyée ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

Le compte bancaire ou sous-compte bancaire indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence exécutive.

9.1 Modalités de paiement

En cas d'une approbation définitive d'une proposition, une *décision d'octroi de subvention*, établie en euros et détaillant les conditions et le niveau de cofinancement, sera proposée au bénéficiaire par l'Agence exécutive. La décision d'octroi de subvention est un acte unilatéral octroyant un subside à un bénéficiaire. La raison du remplacement du contrat par une décision est une simplification des procédures. Contrairement à la convention de subvention, le bénéficiaire ne doit pas signer la décision et peut débiter l'action dès réception de celle-ci. La décision va donc accélérer le processus.

La subvention communautaire ne sera pas inférieure à 2 000 EUR et n'excèdera pas 60 000 EUR. Elle couvrira les coûts de traduction à condition que ces coûts ne représentent pas plus de 50 % des coûts totaux opérationnels.

Aucun soutien financier ne sera accordé aux œuvres dont les frais de traduction seraient couverts par d'autres sources.

L'Agence exécutive arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur base du *rapport final* (i.e. le rapport d'exécution technique et le décompte). Dans le cas où les dépenses éligibles réelles encourues par le bénéficiaire au cours du projet sont inférieures aux dépenses prévues, l'Agence exécutive appliquera le taux de cofinancement, indiqué dans la décision d'octroi de subvention, aux dépenses effectivement encourues.

Les subventions octroyées sont payées en une fois à la fin du projet, après approbation du rapport final.

9.2 Certificat relatif aux états financiers

Non applicable

9.3 Garantie

Non applicable

9.4 Double financement

Les actions cofinancées au titre du présent appel à propositions ne pourront bénéficier d'aucun autre financement communautaire.

N.B.: dans le formulaire de demande de subvention, le demandeur est tenu de mentionner toutes les subventions communautaires dont il a bénéficié ou dont il bénéficie ainsi que toutes les autres demandes soumises à la Commission européenne ou à d'autres sources de financement au cours de l'année actuelle.

9.5 Coûts éligibles

9.5.1 Conditions générales

Pour être éligibles aux fins du présent appel à propositions, les coûts doivent:

- ❖ être nécessaires à la mise en œuvre et à la finalisation de l'action, être prévus dans le budget prévisionnel joint à la convention de subvention, être raisonnables et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité;
- ❖ être encourus pendant la durée de l'action telle que définie dans la convention de subvention;
- ❖ être effectivement encourus par le bénéficiaire de l'action, être enregistrés dans leur comptabilité conformément aux principes comptables qui leur sont applicables et avoir fait l'objet de déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.
- ❖ être identifiables, contrôlables et être attestés par des pièces justificatives originales.

9.5.2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action, directement liés à sa mise en œuvre et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- ❖ les coûts du personnel affecté à l'action, i.e. le paiement réel aux traducteurs, plus les charges sociales et autres frais statutaires inclus dans leur rémunération, pour autant que ces coûts ne dépassent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Les coûts suivants ne sont **pas d'application** pour des projets de traduction littéraire:

- ❖ les coûts du personnel affecté à l'action, comprenant les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant que ces coûts n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du coordinateur (bénéficiaire) ou, le cas échéant, des coorganisateur (cobénéficiaires) de l'action en matière de rémunération;
- ❖ les frais de voyage et de séjour du personnel participant au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'action, pour autant que ces frais soient raisonnables, justifiés et qu'ils répondent aux principes de bonne gestion financière, notamment aux principes d'économie et d'efficacité, et pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du coordinateur (bénéficiaire) ou, le cas échéant, des coorganisateur en matière de frais de déplacement. Dans le cas où ces coûts seraient considérés comme excessifs, ils seraient revus à la baisse et plafonnés aux barèmes approuvés annuellement par la Commission européenne
- ❖ les coûts de location ou d'achat de matériel durable (neuf ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au coordinateur (bénéficiaire) ou, le cas échéant, aux coorganisateur, et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et son taux d'utilisation effective au titre de l'action peuvent être pris en compte par l'Agence exécutive sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifient une prise en charge différente;

- ❖ les coûts des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action;
- ❖ les coûts découlant d'autres contrats passés par le coordinateur ou les coorganisateur pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues à l'article II.9 de la convention de subvention soient respectées;
- ❖ les coûts découlant directement d'exigences posées par la mise en œuvre de l'action (diffusion d'information, évaluation spécifique de l'action, audit, traduction, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coûts de garanties financières).

9.5.3 Coûts indirects éligibles

Non applicable

9.6 Coûts inéligibles

Sont considérés comme inéligibles les coûts suivants:

- ❖ la rémunération du capital;
- ❖ les dettes et les charges de dettes;
- ❖ les provisions pour pertes et dettes futures éventuelles;
- ❖ les intérêts dus;
- ❖ les créances douteuses;
- ❖ les pertes de change;
- ❖ la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- ❖ les coûts déclarés et éligibles dans le cadre d'un autre programme d'action bénéficiant d'une aide communautaire;
- ❖ les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- ❖ les frais de remplacement du personnel participant à l'action;
- ❖ les contributions en nature.

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

Non applicable

11. PUBLICITÉ ET PROMOTION

11.1 Commission européenne – Obligations de publicité et de promotion

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier doivent être publiées sur le site web des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information ne soit de nature à mettre en péril leur sécurité ou à porter préjudice à leurs intérêts financiers), les informations suivantes seront publiées:

- ❖ le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- ❖ le montant alloué et le taux de cofinancement;
- ❖ le contenu de l'action cofinancée;
- ❖ un résumé des résultats atteints;
- ❖ une présentation succincte de l'action cofinancée et de ses activités à destination du grand public. Cette présentation, fournie par les demandeurs au moment de la soumission de la demande, sera réactualisée à l'achèvement de l'action cofinancée.

Les demandeurs doivent notifier leur accord ou éventuellement leur désaccord à l'égard de la publication des informations mentionnées ci-dessus. Une déclaration sur l'honneur est fournie à cet effet dans le formulaire de demande de subvention, à la partie I.

11.2 Bénéficiaires – Obligations de publicité et de promotion

Les bénéficiaires sont légalement tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion de la mise en œuvre de toutes activités pour lesquelles la subvention communautaire est utilisée, et de faire la promotion des résultats des activités mises en œuvre grâce à la subvention communautaire.

Publications – matériel de promotion (catalogues, programmes, brochures, prospectus, affiches, banderoles et autres produits)

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en évidence le nom et l'emblème de l'Union européenne, et le nom et l'emblème du Programme finançant l'action. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans les rapports finaux.

Les logos à apposer peuvent être téléchargés à partir de l'adresse Internet suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/publ/graphics/identity_en.html

Pour des informations pratiques sur la façon d'utiliser ces logos, voir l'adresse Internet suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/about/logos_en.htm

Attention: si ces dispositions ne sont pas respectées pleinement et en conformité avec la convention de subvention, la subvention accordée pourra être réduite.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de participer, une fois par an, à une réunion de diffusion ou un événement politique que la Commission européenne, l'Agence exécutive ou d'autres organismes délégués, tels que par exemple les Points de contact Culture, peuvent organiser à Bruxelles ou ailleurs. Les frais de participation ne seront éligibles au titre de la subvention communautaire que si la réunion ou l'événement se déroule au cours de la période d'éligibilité du projet.

12. PROCÉDURE DE SÉLECTION

L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles qui auront obtenu le score le plus élevé bénéficieront d'une subvention.

Les propositions seront examinées sur la base des critères d'éligibilité et d'exclusion établis dans le présent document.

Les propositions éligibles seront évaluées par un *comité d'évaluation*, composé de fonctionnaires de l'Agence exécutive et de la Commission européenne (Direction Générale Education et Culture), sur la base des critères d'attribution et de sélection (capacité opérationnelle) énoncés dans le présent document. Ce Comité d'évaluation sera assisté d'experts indépendants.

Après examen des documents soumis et la vérification du budget et de ses annexes, le Comité d'évaluation émettra une recommandation contenant une liste des propositions à cofinancer.

La liste des propositions à cofinancer doit ensuite être soumise au *Comité de gestion de Programme* (représentants des pays participant au Programme) pour son avis et transmis au *Parlement européen* pour son information.

Ce n'est qu'après la fin de la procédure mentionnée ci-dessus et l'adoption de la *décision d'attribution* par la Commission européenne, que l'Agence exécutive pourra annoncer les résultats de la procédure de sélection aux demandeurs.

Pour des raisons de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, les informations relatives aux résultats des demandes individuelles ne pourront être données avant la clôture de la procédure de sélection.

Les candidats dont la proposition a été sélectionnée recevront une décision d'octroi de subvention.

Les candidats dont la proposition n'a pas été retenue recevront un courrier les informant de la décision prise par la Commission européenne et précisant les raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été sélectionnée.

Aucun dossier de candidature ne sera restitué aux candidats à la fin de la procédure de sélection.

13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

13.1 Date limite de soumission des candidatures

Première sélection: le 1^{er} octobre 2007 (cachet de la poste faisant foi)

Deuxième sélection: le 1^{er} avril 2008 (cachet de la poste faisant foi)

13.2 Publication

L'appel à propositions est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site web de l'Agence exécutive, à l'adresse suivante: http://eacea.ec.europa.eu/culture/calls2007/index_en.htm

13.3 Formulaire de demande de subvention

Le formulaire de demande de subvention et les documents qui y sont liés (Guide du demandeur) peuvent être obtenus:

- ❖ par téléchargement à partir du site web de l'Agence exécutive:
http://eacea.ec.europa.eu/culture/calls2007/index_en.htm

13.4 Soumission des propositions

Les propositions doivent être envoyées:

- ❖ **par courrier**, le cachet de la poste faisant foi
ou
- ❖ **par dépôt personnel**, avant 17 heures, par les demandeurs eux-mêmes (la date du reçu faisant foi) ou **par un agent d'un service courrier** (la date de réception par la service courrier faisant foi).

Adresse à laquelle les propositions doivent être envoyées:

Agence exécutive éducation, audiovisuel et culture
Programme Culture (2007-2013)
Appel à propositions EACEA n°25/2007
Avenue du Bourget 1(BU 29, 02/28)
B – 1140 Bruxelles
Belgique

Les demandeurs seront informés de la réception de leur dossier de demande de subvention par l'envoi de l'accusé de réception annexé au formulaire de demande.

13.5 Contacts et sources d'information complémentaires

Au cours de la procédure de soumission des propositions, vous pouvez poser vos questions au Point de contact Culture de votre pays (la liste des Points de contact Culture est consultable à l'adresse http://ec.europa.eu/culture/eac/culture2000/contacts/national_pts_fr.html).

Les demandeurs intéressés pourront également poser leurs questions à l'occasion de la «Journée info culture», un événement organisé conjointement par la Commission européenne (Direction Générale

Education et Culture) et l'Agence exécutive et qui se déroulera le 14 septembre 2007 au bâtiment Charlemagne, 170 rue de la Loi, à 1049 Bruxelles).⁶

Règles applicables

L'octroi de subventions communautaires est régi par le Règlement financier et doit respecter les dispositions fixées par:

- ❖ Règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes,⁷ modifié par le Règlement (CE, EURATOM) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006⁸;
- ❖ Règlement (CE, EURATOM) n° 2342/2002 de la Commission⁹ du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du Règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil portant Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le Règlement (CE, EURATOM) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007¹⁰;
- ❖ Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le Programme Culture (2007-2013)¹¹.

⁶ Les informations concernant la procédure d'inscription à cet événement sont disponibles sur le site web de l'Agence exécutive depuis fin juillet 2007. (http://eacea.ec.europa.eu/culture/infoday_fr.htm)

⁷ JO L n° 248 du 16.09.2002.

⁸ JO L n° 390 du 30.12.2006.

⁹ JO L n° 357 du 3.12.2002.

¹⁰ JO L n° 111 du 28.4.2007.

¹¹ JO L n° 372/1 du 27.12.2006.